

# Non-salarié agricole : une rente en cas de décès pour les ayants droit



© 2022 Les Echos Publishing

Le décès d'un non-salarié agricole dû à un accident du travail ou une maladie professionnelle ouvre droit à une rente pour son conjoint survivant, son concubin ou son partenaire de Pacs ainsi que pour ses enfants. Et des nouveautés sont à signaler en la matière.

## Pour qui ?

Jusqu'alors, cette rente n'était versée qu'en cas de décès d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou d'un cotisant de solidarité.

Pour les décès survenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, cette rente est versée quel que soit le statut du non-salarié agricole décédé (chef d'exploitation, aide familial, associé d'exploitation, conjoint collaborateur...).

**En pratique** : la rente doit être demandée à la Mutualité sociale agricole (MSA). Elle est versée à vie pour l'ex-conjoint du non-salarié agricole et, en principe, jusqu'à l'âge de 20 ans pour ses enfants (une limite d'âge relevée notamment pour les apprentis, les enfants qui poursuivent leurs études ou qui cherchent un premier emploi).

# Quel montant ?

Le montant de la rente est calculé par rapport au gain forfaitaire annuel (13 066,95 € jusqu'au 31 mars 2022) ou au tiers de ce gain en cas de décès d'un cotisant de solidarité (4 355,65 €).

Il s'élève, par an, à :

- 40 % de ce gain pour le conjoint, concubin ou partenaire de Pacs survivant (5 226,78 € ou 1 742,26 €) ;
- 20 % pour le conjoint divorcé ou séparé de corps titulaire d'une pension alimentaire (2 613,39 € ou 871,13 €).

**À noter** : le conjoint, concubin ou partenaire de Pacs âgé d'au moins 55 ans ou atteint d'une incapacité de travail générale bénéficie d'un complément de rente égal à 20 % du gain forfaitaire annuel.

Pour les enfants, la rente s'élève à :

- 25 % du gain forfaitaire annuel pour les deux premiers enfants (3 266,74 € ou 1 088,91 €) ;
- 20 % pour les enfants suivants (2 613,39 € ou 871,13 €).

**À savoir** : les orphelins de père et de mère bénéficiant d'un taux majoré à 30 % du gain forfaitaire annuel (3 920,09 € ou 1 306,70 €).

[Art. 98, loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, JO du 24](#)